

**Erigere** 

Groupe ActionLogement

**Règlement intérieur des Commissions  
d'attribution  
des logements et d'examen de  
l'occupation des logements  
(CALEOL)**

**Erigere**   
Groupe ActionLogement

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. ROLES DES CALEOL.....</b>	<b>3</b>
1.1. L'attribution des logements d'ERIGERE .....	3
1.2. Examen de l'occupation des logements.....	3
<b>2. COMPETENCE GEOGRAPHIQUE - COMPOSITION DES CALEOL - DUREE DES FONCTIONS .....</b>	<b>4</b>
2.1. Compétence géographique.....	4
2.2. Composition .....	4
2.3. Durée des fonctions .....	5
<b>3. ORGANISATION DES CALEOL.....</b>	<b>5</b>
3.1. Périodicité et lieu de réunion .....	5
3.2. Présidence et vice-présidence .....	6
3.3. Quorum et majorité .....	6
<b>4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
4.1. Convocation .....	7
4.2. Présentation des demandes de logement .....	7
<b>5. DECISIONS DE LA CALEOL.....</b>	<b>8</b>
5.1. Décisions d'attribution.....	8
5.2. Décisions de non-attribution .....	9
5.3. Décisions de rejet pour irrecevabilité .....	11
5.4. Recours contre les décisions de la CALEOL .....	12
<b>6. CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE.....</b>	<b>12</b>
<b>7. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DES CALEOL .....</b>	<b>13</b>
<b>8. MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>13</b>

## PREAMBULE

---

Le Conseil d'Administration définit les orientations applicables à l'attribution des logements. Il valide, sur proposition de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, le règlement intérieur de cette commission qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement et précise, notamment, les règles de quorum régissant ses délibérations. Le Président est chargé de rappeler, le cas échéant, à la Commission de se référer audit document.

Le présent règlement intérieur des CALEOL a été validé par le Conseil d'administration de la société lors de sa séance du 29 octobre 2024.

## 1. ROLES DES CALEOL

---

### 1.1. L'attribution des logements d'ERIGERE

La CALEOL est l'instance décisionnaire en matière d'attribution.

Elle a pour missions :

- **l'attribution nominative de chaque logement locatif social conventionné, ayant reçu une aide de l'Etat ou non conventionné appartenant à la société, mis ou remis en location.**

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements exerce sa mission dans le respect des Articles L 441-1 et L 441-2-3 portant respectivement sur les critères de priorité et les modalités de fonctionnement des commissions de médiation et de reconnaissance DALO en prenant en compte les objectifs généraux des attributions de logements sociaux fixés à l'article L 441 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Bien que la loi ne l'impose pas, les dossiers de candidature portant sur des logements intermédiaires sont présentés en CALEOL. Par exception, pour ces logements, une seule candidature pourra être présentée.

- **l'examen des demandes de mutation de logements, dans les mêmes conditions que les attributions, sur la base de la charte des mutations.**

### 1.2. Examen de l'occupation des logements

Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article L-442-5-2 du CCH, introduit par la loi Elan du 23 novembre 2018, la CALEOL examine pour avis, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les **conditions d'occupations des logements des locataires soumis par le bailleur et qui sont dans une des situations suivantes :**

- Suroccupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Sur la base de l'avis émis par la commission, il est possible de procéder avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et valide l'éligibilité au relogement. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

## **2. COMPETENCE GEOGRAPHIQUE - COMPOSITION DES CALEOL - DUREE DES FONCTIONS**

---

### **2.1. Compétence géographique**

Conformément aux dispositions des articles L.441-2 et R.441-9 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, il est créé deux Commissions chargées de l'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements d'ERIGERE qui ont respectivement pour compétence géographique :

- Commission 1 : CALEOL IDF Hors Val d'Oise, pour le patrimoine situé dans les départements d'Ile-de-France hors Val d'Oise
- Commission 2 : CALEOL Val d'Oise, pour le patrimoine situé dans le département du Val d'Oise

### **2.2. Composition**

En application de l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, la composition de chaque commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements est arrêtée par le Conseil d'Administration qui désigne six représentants par commission, dont un représentant des locataires. Le Conseil d'Administration peut, en outre, désigner pour chaque titulaire de la commission un suppléant.

Chacune des deux CALEOL est composée comme suit :

#### ***Avec voix délibérative :***

- six membres titulaires désignés par le Conseil d'Administration, dont au moins un représentant des locataires. Lorsque le membre de la CALEOL est un représentant des locataires, il est désigné par le Conseil d'administration sur proposition de ses membres élus par les locataires. Le membre qui perd sa qualité de locataire et, partant, de représentant des locataires d'Erigère au cours de son mandat perd également sa qualité de membre de la Commission. Le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir du membre partant.
- le Préfet ou son représentant.
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH) ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements.
- s'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, du Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

**Avec voix consultative :**

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret
- les maires d'arrondissement, ou leurs représentants de la commune de Paris, pour ce qui concerne les logements attribués dans leur arrondissement
- les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

En outre, le Président de la Commission peut, le cas échéant, appeler à siéger à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

**2.3. Durée des fonctions**

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

Les membres des CALEOL peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Lorsqu'un membre de l'une des Commissions est également salarié de la société, sa qualité de membre de la Commission cesse de plein droit au jour de la perte de sa qualité de salarié.

Chaque membre des Commissions peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

**3. ORGANISATION DES CALEOL****3.1. Périodicité et lieu de réunion**

Afin de garantir une fluidité maximale dans le traitement des candidatures, chaque CALEOL se réunit aussi souvent que nécessaire et par principe et sauf exception, une fois par semaine, selon un planning établi par le Président et uniquement un jour ouvrable travaillé (du lundi au vendredi inclus). La commission peut augmenter ou diminuer la fréquence de ses séances en cas de besoin, les modifications éventuellement apportées étant communiquées à chacun.

Les réunions des Commissions se déroulent, par principe :

- CALEOL IDF Hors Val d'Oise, au 8-22 boulevard Victor Hugo – 92110 Clichy La Garenne
- CALEOL Val d'Oise, 2, rue des Cordeliers - 95300 Pontoise

En cas de modification du lieu de réunion, les participants sont préalablement informés.

Par ailleurs, la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, peut prendre une forme numérique en réunissant tout ou partie de ses membres à distance. Cette possibilité est ouverte aussi bien aux membres permanents qu'aux participants avec voix consultative. ERIGERE décide de ne pas opter pour le vote asynchrone prévu par l'article L441-2 (III dernier alinéa) du CCH.

### 3.2. Présidence et vice-présidence

Les membres de chaque Commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président et un vice-Président choisis parmi les 6 membres titulaires à voix délibérative visés au 2.3.

Conformément à la circulaire de gouvernance d'Action Logement Groupe modifiée le 13 juin 2017, le Président et le Vice-Président de la société, lorsqu'ils sont membres de la Commission, ne peuvent en assurer la présidence ou la vice-présidence.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président et le vice-Président sont élus pour la durée de leur mandat de membre de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les séances sont présidées par le vice-Président. En cas d'absence du vice-Président, les membres désignent un Président de séance.

### 3.3. Quorum et majorité

#### 3.3.1 : Quorum

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Sont réputés présents les membres participant à la réunion par voie d'audio ou de visioconférence.

La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée, soit par la présence d'un suppléant, soit par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la Commission présent lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence de quorum, le Président de la Commission convoque à nouveau ses membres dans un délai de 4 jours francs.

#### 3.3.2 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix lors du vote de la commission, le maire de la commune d'implantation du logement dispose d'une voix prépondérante.

A la fin de chaque séance, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par le secrétaire de la Commission.

Les procès-verbaux, ainsi que les fiches de commissions, sont conservés par ordre chronologique afin d'être présentés en cas de besoin.

## 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

---

### 4.1. Convocation

Les membres de chaque Commission sont convoqués aux séances par mail ou, à défaut, par tout moyen.

Sur la convocation, il est rappelé le nom de la commission, sa date, son heure. Elle comprend également les formalités d'accès à la séance dématérialisée. Si la commission a lieu en présentiel, le lieu est rappelé.

L'ordre du jour comporte l'intégralité des logements qui seront examinés, listés par commune.

Concernant le logement, il est fait état de la référence du logement, l'adresse, la typologie, la surface, le financement et le réservataire. Il est également communiqué, par logement, la liste des demandeurs.

Il pourra être abordé, lors des commissions, des relogements d'urgence qui ne figureraient pas dans l'ordre du jour initial. Lors de la présentation de la situation, l'urgence sera clairement qualifiée.

Chaque membre convoqué reçoit la liste des logements dépendant, suivant les cas, de son territoire ou de son contingent.

Le Président de chaque commission peut également inviter à titre consultatif, par tous moyens, les personnes de son choix.

### 4.2. Présentation des demandes de logement

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la construction et de l'habitation les CALEOL examinent au moins 3 demandes pour un même logement social à attribuer.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les trois cas suivants :

- Candidatures de personnes désignées par le préfet en application du 7<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH (candidat DALO) ;
- En cas d'insuffisance du nombre des candidats ; les réservataires ne présentant pas 3 dossiers doivent notifier par écrit à la CALEOL l'insuffisance du nombre de candidat à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés. Dans cette hypothèse, et sauf contrordre du réservataire, ERIGERE se réserve le droit de compléter la liste de désignation.
- Candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH (subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux).

Par ailleurs, il est rappelé que l'obligation de présentation de 3 candidats ne s'applique pas aux logements intermédiaires.

La Commission attribue les logements réservés à l'Etat, aux communes et à l'EPCI sur proposition de ces derniers.

La Commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation.

Cependant lorsque l'attribution d'un logement en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à un candidat présenté par un réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats.

Conformément à l'article L. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, concernant les logements conventionnés, aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la CALEOL si cette candidature n'est pas préalablement pourvue d'un numéro unique d'enregistrement régional et enregistrée dans le système national d'enregistrement (SNE) dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## 5. DECISIONS DE LA CALEOL

---

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la construction et de l'habitation, pour chaque candidat, la Commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- 1) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- 2) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de rang ;
- 3) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le Code de la construction et de l'habitation n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la Commission d'attribution ;
- 4) Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- 5) Rejet pour cause d'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2.

Chaque candidature examinée en Commission doit faire l'objet d'une des décisions suscitées, l'ajournement étant impossible.

### 5.1. Décisions d'attribution

La Commission peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de rang, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

Dans le cas d'un ménage reconnu prioritaire par la Commission de médiation et désigné par le Préfet à la société pour être relogé, la Commission d'attribution concernée se prononce sur l'attribution d'un logement comme pour toute autre attribution. En cas de refus de la candidature, la Commission devra argumenter sa décision auprès du Préfet ou du délégataire du droit au logement opposable.

Postérieurement à la Commission, le candidat a accès aux informations concernant la décision de la Commission, son rang en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents, ainsi que des motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non attribution.

Il a également accès, en présence d'une décision d'attribution, à la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit opposable au logement. Les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement ainsi faite, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du droit au logement opposable, lui sont également communiquées.

#### 5.1.1- Attribution du logement proposé à un candidat

La décision d'attribution doit être notifiée par écrit au candidat. Ce dernier devra faire connaître son acceptation ou son refus dans le délai de 10 jours calendaires à compter de la notification.



### 5.1.2- Décision d'attribution par classement

En cas de décision d'attribution par classement, le candidat devra faire connaître son acceptation ou son refus dans le délai imparti par la Commission, conformément à l'article R.441-10 du Code de la construction et de l'habitation, ledit délai ne pouvant être inférieur à 10 jours.

En cas de désistement, l'attribution du logement est alors prononcée au profit du candidat suivant dans le classement sans qu'il soit nécessaire de soumettre à nouveau le dossier à la Commission.

En revanche, en cas d'acceptation, une décision de non-attribution ne sera adressée aux candidats de second et troisième rang qu'une fois le contrat de location du logement proposé signé par l'attributaire.

### 5.1.3- Décision d'attribution sous condition suspensive

En cas d'incomplétude du dossier (pièces obligatoires ou complémentaires), la commission peut prendre une décision d'attribution sous condition suspensive (art. R. 441-3 du CCH) et accorder au demandeur un délai pour fournir les pièces manquantes. Ledit délai est laissé à la libre appréciation de la Commission.

Ce type de décision emporte l'obligation pour ERIGERE de signer un bail avec l'attributaire si la condition est levée dans le délai fixé.

Dès lors que le candidat justifie avoir réalisé la condition dans le délai imparti, l'attribution est alors automatique, le dossier n'a pas à repasser en commission. Il en est de même en cas de non réalisation de la condition. Dans cette hypothèse, la décision devient une décision de non-attribution.

## **5.2. Décisions de non-attribution**

Cette décision de non-attribution s'applique à un moment précis et pour un logement identifié.

La Commission peut prendre une décision de non-attribution du logement proposé dans toutes les hypothèses où elle dispose d'un motif lui permettant de ne pas accepter la candidature, autre que celui lié à l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au parc social.

Toute décision de non-d'attribution doit être communiquée au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de non-attribution.

L'attribution d'un logement sera automatiquement refusée par la Commission en cas de dépassement du plafond de ressources applicable au logement à attribuer.

Les autres motifs suivants peuvent conduire à une non-attribution, à savoir :

### 5.2.1- Dossier incomplet

Le candidat doit avoir été mis en position de pourvoir à la complétude de son dossier. Pour cela, ERIGERE doit justifier avoir sollicité le demandeur et lui avoir laissé un délai de 10 jours pour fournir les éléments manquants. La liste des pièces réclamée doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 5.2.2- Non adéquation de la capacité contributive à payer le loyer et les charges locatives

L'appréciation des ressources s'effectue principalement sur la base du taux d'effort et du reste à vivre.

- Le taux d'effort net est calculé selon les règles de l'arrêté du 10 mars 2011 et correspond au rapport entre la somme intégrant le loyer principal, le loyer des annexes, les charges récupérables et le montant de la contribution du locataire aux économies de charges résultant des travaux d'économie d'énergie réalisés par le bailleur (déduction faite de l'APL estimée) et les ressources mensuelles (comprenant pensions et prestations) au moment de la demande des personnes qui vivront au foyer qui sont mentionnées dans le formulaire de la demande unique CERFA.
- Le reste à vivre est calculé sur la base :
  - \* De toutes les ressources mensuelles,
  - \* Du nombre d'unités de consommation selon l'échelle OCDE (également utilisée par l'INSEE)
  - \* Du nombre de jours / mois au nombre de 30
  - \* Du loyer principal, des charges locatives récupérables, des dépenses individuelles d'énergie et de fourniture d'eau
  - \* Du montant de l'APL estimée

Le montant de l'emplacement de stationnement n'est pas pris en compte dans le calcul du reste pour vivre.

### 5.2.3- Inadéquation du logement à la situation du ménage

- Pour sous-occupation, si le nombre de pièces du logement souhaité est supérieur de plus de 1 au nombre des personnes composant la famille candidate (Article L 621-2 du CCH modifié par la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017).
- Pour suroccupation, si la surface habitable globale du logement demandé est inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup> pour 2 personnes, augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire (Article R 441-14-1 du CCH en référence aux normes d'habitabilité pour l'allocation logement selon le code de la sécurité sociale).

Pour apprécier l'adéquation du logement à la situation du ménage, il est tenu compte des enfants en droit de visite ou d'hébergement.

### 5.2.4- Absence d'usage paisible du logement actuel

Une non-attribution peut être prononcée par référence à l'obligation de tout locataire « d'user de la chose louée en bon père de famille » (article 1728 du code civil) ou d'user paisiblement des locaux loués (article 7 de la loi du 6 juillet 1989).

Ce motif pourra être utilisé en présence de candidats anciennement ou actuellement locataires ERIGERE, ayant :

- entraîné des troubles : détention d'animaux dangereux ou bruyants, comportement agressif ou menaçant à l'égard des collaborateurs d'ERIGERE ou des voisins, violences, tapages diurnes et nocturnes, justifiés par des pétitions ou des dépôts de plaintes
- ou ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion ou de dépôts de plainte dans le cadre de trafics ou de squats.

### 5.2.5- Suspicion de fraude

Ce motif justifie de la « mauvaise foi » du demandeur.

Les justificatifs du caractère irrégulier ou falsifié des pièces fournies peuvent être collectés par tous moyens, et notamment à partir des sites internet existants en open source (impôts, Infogreffe, réseaux sociaux...).

### 5.2.6- Impératif lié à la mixité sociale et à la réalisation des objectifs d'ERIGERE au regard des publics prioritaires

La recherche de la mixité sociale fait partie des objectifs fixés par la loi à l'attribution des logements sociaux, comme indiqué dans l'article L. 441 du CCH : « *l'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers* ».

La commission d'attribution, en fonction de la classification du patrimoine et à partir d'une analyse fine de la situation du ménage, peut être fondée à prendre une décision de non attribution pour motif de mixité sociale. ERIGERE s'engage à assortir cette décision d'un engagement à proposer rapidement un autre logement correspondant aux besoins du ménage dans un autre secteur.

### 5.2.7- Localisation du logement

L'article L. 441-1 du CCH indique que, pour l'attribution des logements sociaux, il est tenu compte de (...) « *l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs* ».

Une décision de non attribution peut donc être prononcée si l'attribution du logement entraîne un éloignement très important du lieu de travail du demandeur ou des équipements nécessaires à sa vie quotidienne (personnes âgées, handicapées...).

Aucune décision de non-attribution ne pourra néanmoins être prise au seul motif de « *l'absence de lien avec la commune d'implantation du logement* » (article L.441 du CCH).

## **5.3. Décisions de rejet pour irrecevabilité**

Cette décision s'applique aux candidatures dont les conditions législatives et réglementaires d'accès à un logement social ne sont pas remplies. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Article R.441-2-8 listant les motifs de radiation d'une demande.

Il en va notamment ainsi, de façon impérative:

- De l'absence de titre de séjour en cours de validité correspondant à l'un des titres de séjour ou documents prévus par l'arrêté du 29 mai 2019 pris pour l'application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation pour les personnes physiques de nationalité étrangère,
- Des ressources excédant les limites réglementaires du financement du logement proposé (sauf dérogations prévues par le CCH);

Il en va également ainsi, mais constituant une simple faculté (Article L 441-2-2 du CCH):

- Lorsque le demandeur ou son codemandeur est déjà propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et à ses capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé, sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du code civil.

La décision d'irrecevabilité doit être notifiée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'attester de la remise et être motivée.

#### **5.4. Recours contre les décisions de la CALEOL**

Les recours contre des décisions d'attribution ou de non attribution relèvent du tribunal administratif.

Les décisions de la commission ne peuvent faire l'objet d'appel.

Seul le président peut demander une nouvelle délibération de la commission à une date ultérieure.

### **6. CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE**

---

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements, sont tenues à la confidentialité à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

ERIGERE collecte et traite de la donnée à caractère personnel afin de pouvoir instruire les demandes de logement social lors de la Commission Attribution Logement. Ces données concernent des demandeurs de logement ou des locataires. Ces dernières sont utilisées uniquement pour l'instruction de la demande de logement social et la prise de décision d'attribuer ou non d'un logement. Tout autre usage par les membres de la Commission Attribution Logement de ces données est strictement interdit. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), ERIGERE a instauré des mesures permettant une gestion et une sécurisation adéquates des données à caractère personnel au regard de leur sensibilité.

En tant que membre de la Commission Attribution Logement les membres de la Commission sont soumis au respect de ces règles, plus particulièrement, ils s'engagent à :

- Ne pas divulguer les données à caractère personnel concernant les demandeurs de logement ou les locataires de la société auxquelles elles auront accès ;
- Ne pas utiliser ces données à d'autres fins que l'analyse des candidatures et la prise de décision d'attribuer ou non d'un logement ;
- Ne prendre aucune copie ou photographie des documents qui seront remis ou projetés pendant la CALEOL;
- Retourner tout document remis en séance à l'issue de la CALEOL ;
- Informer sans délai la société en cas de perte ou de données conservées de manière accidentelle entraînant la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée des données à caractère personnel portées à sa connaissance ;
- Respecter de façon absolue les obligations précitées.

Les membres de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements sont tenus à respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes:

- garantir l'égalité de traitement des demandeurs
- être impartial
- assurer la confidentialité des données personnelles fournies par les demandeurs
- observer un devoir de réserve

Les membres de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements s'obligent à se préserver de tout risque de conflits d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission.

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui exerce la présidence. Seul le remboursement des frais de transport sur justificatifs ou le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement peuvent être décidés par le Conseil d'administration et alloués aux membres de la Commission ayant la qualité d'administrateur, à l'exclusion de tous salariés de la Société.

Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec la Charte de déontologie du Groupe Action Logement, en particulier le paragraphe 3 des règles de comportement consacré à la confidentialité. En cas de non-respect des obligations précitées, de manière accidentelle ou intentionnelle et entraînant la perte, la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée des données à caractère personnel portées à sa connaissance ; la société ne pourra être, en tout état de cause, tenue pleinement responsable des éventuelles conséquences pour les personnes concernées.

## **7.COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DES CALEOL**

---

Chaque Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'administration d'ERIGERE.

Chacune communique également au Préfet de département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-avant et aux maires des communes intéressées, toutes les informations telles que prévues par les articles L. 441-2-5 et R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, la société rend publiques les conditions dans lesquelles elle procède à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les Commissions ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations effectuées.

## **8.MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Toute modification au présent règlement sera impérativement soumise au Conseil d'administration pour approbation.

Afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attribution, le présent règlement intérieur est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement et de toute autre personne qui en ferait la demande. Il est publié dans les conditions prévues par l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation.

---